



# FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ARTS ENERGETIQUES ET MARTIAUX CHINOIS

Taichi chuan, Qigong, Kungfu et Wushu moderne

## FFAEMC

### STATUTS

#### TITRE I : BUT ET COMPOSITION - mission

##### **Article 1 : Objet, durée, siège social**

L'association dite « Fédération Française des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois - Taichi chuan, Qigong, Kungfu, et Wushu sportif » dont le sigle est FFAEMC, fondée le 18 novembre 1989 est un organisme national en application du décret N° 2004-22 du 07 janvier 2004.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- a) De développer le goût et la pratique des arts énergétiques et martiaux d'origine chinoise, sous leurs formes les plus diverses, qu'elles soient méditatives, ou orientées vers le développement des personnes, la santé, le bien être, la compétition, ...
- b) D'étudier et de transmettre les techniques, la tradition et l'esprit originaux de ces arts, sans discrimination de style ou d'école, considérés comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale, par une conception de l'activité physique et du sport allant de la saine détente à l'émulation, dans le cadre des loisirs incluant la compétition si elle est formatrice en termes éducatifs, et respectueuse de l'environnement et de la santé des pratiquants.
- c) D'entreprendre toute action susceptible d'apporter aux organismes affiliés une aide effective dans leur fonctionnement sur le plan de l'enseignement, de la création et de la diffusion de l'information.
- d) De représenter les organismes affiliés et de défendre les intérêts des arts énergétiques et martiaux chinois.
- e) De faire respecter les règlements édictés pour l'organisation de son activité.
- f) De favoriser toutes les activités permettant de promouvoir les arts énergétiques et martiaux chinois et rechercher tous les moyens légaux, éthiques et déontologiques propres à réaliser les objectifs fédéraux.

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives de son ressort. Elle s'interdit toute discrimination et toute discussion ou ingérence politique ou religieuse. Elle

**Fédération Française des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois – FFAEMC**

27 rue Claude Decaen - 75012 Paris • Tél : 01 40 26 95 50

www.ffaemc.fr • contact@ffaemc.fr • siret 38 39 34 1 97 • a p e 93 12 Z

Délégation ministérielle Education nationale Jeunesse et Sports (arrêté du 07 avril 2022)

veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle assure toutes les missions nécessaires à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives de son ressort.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 27 rue Claude DECAEN, 75012 Paris. Le siège social peut être transféré en tout lieu de cette ville, par décision du comité directeur, ou dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

### **Article 1bis : Affiliations**

La Fédération peut s'affilier aux différentes fédérations internationales de son choix en lien avec les disciplines présentes en son sein.

Conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts, les relations de la Fédération avec les fédérations agréées, affinitaires, multisports sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Des conventions peuvent être signées conjointement par le président de la Fédération et les présidents de ces fédérations et organismes dans le cadre de la mission de développement et de promotion des disciplines pour lesquelles la Fédération a reçu délégation et/ou agrément du ministre chargé des sports.

### **Article 2 : Spécialités et pratiques**

Les spécialités (ou catégories de disciplines) concernées sont :

- **Les Arts Martiaux Chinois Internes (AMCI)** pour les disciplines : Taichi chuan, Yi quan, Hsing I chuan, Pakua Zhang.
- **Les Arts Energétiques Chinois (AEC)** pour la discipline : Qigong.
- **Les Arts Martiaux Chinois Externes (AMCX)** pour les disciplines : Kung fu, Shuai jiao, Wing chun, Jeet kune do.
- **Le wushu moderne (WM)**, qui regroupe les disciplines sanda et taolu en lien avec l'International Wushu Federation.

*La transcription des idéogrammes chinois désignant les disciplines varie en fonction du système utilisé. L'orthographe choisie par la Fédération a été façonnée par l'usage.*

La pratique des disciplines s'exprime sous trois formes distinctes :

- **L'activité physique et sportive au service du bien-être et de la santé pour tous**, qui regroupe les approches traditionnelles des disciplines incluant les aspects santé, bien-être, sociétaux et éducatifs, la compétition éducative, l'insertion sociale, ...
- **Le sport de compétition**, qui exclut les pratiques susceptibles d'entraîner des traumatismes affectant la santé des pratiquants, notamment la recherche du KO.
- **Le sport haute performance**, qui regroupe les pratiques présentes aux championnats internationaux organisés par l'International Wushu Fédération (Sanda et Taolu).

Les disciplines qui ne relèvent pas des quatre spécialités reconnues sont accueillies en tant que « pratiques associées ». Leur liste est arrêtée par le comité directeur (par exemple : danse du lion, raquette chinoise...).

### **Article 3 : Les membres**

La Fédération se compose de :

- Membres :
  - Selon l'article L131-3 du code du sport, sont membres les associations loi 1901 et personnes physiques auxquelles la fédération a délivré une licence individuelle.  
Dans le cas d'associations multisports, l'adhésion est possible pour la partie ou section dont l'objet est une ou des disciplines incluses dans l'objet de la Fédération. Seule cette section participe à la vie fédérale, comme tout membre.
  - Personnes physiques auxquelles la fédération a délivré une licence individuelle
- Membres bienfaiteurs, membres donateurs et membres d'honneur : Ces titres honorifiques pourront être décernés par le comité directeur à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services éminents à la Fédération.

La qualité de membre de la Fédération se perd par démission ou par radiation. S'il s'agit d'une personne morale, la démission doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée pour tout motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

### **Article 4 : Adhésion**

L'affiliation à la Fédération peut être refusée par le comité directeur à un groupement sportif constitué pour la pratique d'une ou plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération seulement s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article L 121-4 du code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts, ou si des dettes non soldées ou ne faisant pas l'objet de modalités de règlement convenue avec la Fédération n'ont pas été réglées.

### **Article 5 : Déconcentration – décentralisation.**

La Fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, sous forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Les organismes nationaux peuvent gérer une ou plusieurs disciplines ainsi que des missions fédérales spécifiques.

Les organismes régionaux et départementaux peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser ou participer à des compétitions ou manifestations sportives à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Concernant les TOM et la Nouvelle Calédonie, dans le cadre des textes régissant les activités physiques et sportives, la Fédération peut passer des conventions avec les organismes locaux agréés pour la pratique des disciplines relevant de la délégation de la Fédération.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts, en particulier leurs instances dirigeantes sont élues au scrutin de liste directement par les représentants des groupements membres selon le principe de : une voix par licence.

La Fédération peut constituer tout autre organe interne utile à son objet social. Sa nature, sa compétence et ses missions sont fixées par le comité directeur qui en rend compte lors de la plus proche assemblée générale.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur ou par une annexe de celui-ci.

Les présidents des organismes régionaux sont limités à 3 mandats conformément à l'article 38 de la loi du 2 mars 2022.

## TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

### **Article 6 : La licence**

La licence prévue à l'article L 131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci, notamment relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique.

Elle porte l'indication de la principale spécialité pratiquée.

Tout adhérent pratiquant ou non pratiquant d'un membre de la Fédération doit être détenteur d'une licence fédérale qui peut être exigée à tout moment. Le non-respect de cette obligation par une association affiliée, peut faire l'objet d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération ; en particulier il doit être titulaire de sa licence au moment de l'appel à candidature s'il souhaite se présenter sur une liste en vue de l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la Fédération ou des organismes délégataires, et doit être titulaire de sa licence pour pouvoir occuper le poste les années suivantes.

Un même adhérent ne peut être licencié qu'une fois même s'il pratique plusieurs disciplines au sein de la Fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. Elle est délivrée aux pratiquants aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- Sous réserves que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

### **Article 7 : Refus de délivrance**

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération. Toute personne, qui contrevient aux règlements fédéraux, au code déontologique fédéral ou aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités fédérales et aux règles relatives à la protection de la santé publique, ou qui a des dettes non soldées ou ne faisant pas l'objet de modalités de règlement convenues avec la Fédération, ne peut prétendre à la souscription d'une licence fédérale selon les modalités précisées au règlement intérieur.

### **Article 8 : Retrait de la licence**

La licence peut être retirée à son titulaire pour les motifs énumérés à l'article 7 et pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire dans le respect des droits de la défense.

### **Article 9 : Activités de non-licenciés – Autres titres de participation**

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance « d'Autres Titres de Participation » – ATP – permet la participation de non-licenciés à certaines activités de la fédération et de ses membres. Les ATP peuvent donner lieu à la perception d'un droit. Elles sont subordonnées au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé et leur sécurité ainsi que celles des tiers.

### **Article 10 : Délivrance des titres sportifs**

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le Comité Directeur sur proposition de la Direction Technique Fédérale.

### **Article 11 : Reconnaissance du bénévolat**

Le bénévolat est un moteur essentiel de la vie fédérale.

La reconnaissance du bénévolat administratif et technique est actée par la Fédération par :

- des récompenses honorifiques
- une accélération sur la voie des duan fédéraux
- une prise en compte dans l'accession aux formations, dans les validations d'acquis de l'expérience, et dans les équivalences de diplômes.

## **TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 12 : Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose des représentants légaux des associations loi 1901 affiliées à la Fédération à jour de leurs cotisations, les personnes physiques auxquelles la fédération a délivré une licence, des membres bienfaiteurs, des membres donateurs et d'honneur.

Les membres bienfaiteurs, donateurs et d'honneur participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les personnes physiques participent à l'assemblée générale avec la voix que leur donne leur licence.

Les représentants des membres doivent être licenciés. Ils sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

Les représentants des membres disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent : une licence vaut une voix.

La délivrance de pouvoir est autorisée. Un membre peut se faire représenter par un autre membre présent à l'assemblée grâce à un " bon pour pouvoir " édité par la Fédération et signé par un représentant légal du membre représenté. Les pouvoirs ne sont pas transmissibles. Les modalités sont précisées par le règlement intérieur.

### **Article 12 bis : compétences**

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les membres-affiliés et le montant des licences.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire. L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Fédération.

### **Article 12 ter : fonctionnement**

#### **1) Convocation :**

L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération en tant que de besoin.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur.

En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité du Comité directeur ou par le quart des membres de l'assemblée générale représentant le quart des voix.

L'ordre du jour est fixé par le président sur proposition du Comité directeur.

Si sa convocation est demandée par le Comité directeur, celui-ci détermine l'ordre du jour.

Si sa convocation est demandée par le quart de l'assemblée générale, la demande détermine l'ordre du jour.

#### **2) Réunion :**

L'assemblée générale peut être réunie physiquement, à distance ou par correspondance.

L'AG à distance peut avoir lieu avec vote électronique, par le biais d'une plateforme de vote apportant toutes les sécurités pour le bon déroulement de ces derniers.

Lors d'une Assemblée Générale par correspondance, les bulletins de vote sont adressés aux membres de l'assemblée accompagnés d'une enveloppe postale timbrée de retour portant au recto l'adresse de la Fédération et au verso l'identification de l'association, ainsi qu'une enveloppe de vote dépourvue de marque d'identification.

Les enveloppes de retour sont stockées non ouvertes jusqu'au dépouillement.

Sont comptées présentes les associations ayant répondu avant le dépouillement ; sont votantes les associations dont l'enveloppe de retour porte une date conforme au délai fixé. Les enveloppes de vote des associations votantes sont retirées des enveloppes de retour. Les bulletins non mis dans l'enveloppe de vote sont comptés nuls.

## TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

### Article 13 : Le comité directeur

#### a) Composition

La Fédération est administrée par un Comité Directeur constitué à parité homme femme égale d'un groupe de personne dont le nombre est au maximum de 29 et qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Il est constitué :

- De quatre collèges
  - 1- Le collège des représentants des-membres, comprenant au maximum 22 personnes-
  - 2- Le collège des représentants des pratiques (entraîneurs), comprenant deux personnes, un représentant AEC ou AMCI et un représentant AMCX ou WUSHU moderne
  - 3- Le collège des sportifs de haut niveau, comprenant deux personnes un homme et une femme
  - 4- Le collège des juges-arbitres, comprenant deux personnes un juge d'examen et un juge arbitre compétition
- D'un médecin fédéral licencié à la Fédération.

#### b) Compétences

Le Comité Directeur propose et suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement intérieur relatif à l'encadrement des salariés. Il valide également les règlements sportifs, déontologique et disciplinaire ainsi que le règlement médical.

### Article 14 : Election du comité directeur

#### a) Généralités

L'assemblée générale élective est réunie avant le 31 décembre de l'année des jeux olympiques d'été. Elle ne peut se tenir que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des membres affiliés, pour une durée de quatre ans, sauf pour les membres ayant une qualité particulière qui sont élus par leurs pairs. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire à l'issue du vote de la constitution du comité directeur renouvelé, le jour de l'assemblée générale élective. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale élective suivante.

Les personnes élues au comité directeur ne peuvent être membre d'un organe dirigeant d'une autre fédération à quelque niveau que ce soit, si cette fédération a un objet touchant aux spécialités de la Fédération et n'a pas passé convention avec la Fédération.

#### b) Conditions d'inéligibilités

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1- Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal
- 2- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps soit pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, soit pour manquement grave au règlement de déontologie fédérale.
- 3- Les personnes percevant une rémunération inscrite au budget fédéral pour leur activité administrative ou d'encadrement technique au sein de la Fédération ou dans ses organismes rattachés.

**c) Le médecin fédéral** est élu par l'ensemble des membres électeurs de l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

**d) Les personnes du collège des représentants des membres affiliés** sont élues au scrutin de liste, les listes sont panachées, les postes pour hommes et pour femmes étant répartis par moitié sur l'ensemble de la liste selon l'article L131-8 du code du sport. La répartition des postes entre les spécialités est faite de telle sorte que leur nombre soit compris entre une représentation en proportion du nombre de licenciés de chacune des spécialités d'une part, et une représentation égalitaire des spécialités d'autre part.

Des listes incomplètes peuvent être présentées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet prenant en compte l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du comité directeur et comprend une proportion femme/homme égalitaire selon l'article L131-8-II du code du sport.

Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier le plus proche. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Ceci est fait d'une part pour les postes hommes et d'autre part pour les postes femmes. Les postes restés libres à la suite des attributions seront pourvus lors de la prochaine assemblée électorale.

**e) Les personnes du collège des entraîneurs** sont élues au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le collège des entraîneurs est formé par les enseignants diplômés reconnus par la Fédération car ils assurent l'enseignement, l'approfondissement et l'entraînement des disciplines fédérales.

Les candidatures ne sont recevables qu'accompagnées d'un projet de développement

Au premier tour le candidat arrivé en tête et ayant obtenu au moins 50% des suffrages exprimés est élu, ceci pour chacun des sexes.

Au second tour peuvent être présents les candidats ayant obtenus au moins 10% des voix au premier tour, ceci pour chacun des sexes. L'élection a lieu à la majorité relative.

Pour être éligible chaque candidat doit être titulaire d'un diplôme permettant l'enseignement contre rémunération dans sa spécialité.

Les représentants sont élus par leur pairs

**f) Les représentants du collège des sportifs de haut niveau** sont élus par le collège des sportifs de haut niveau

Le Collège des sportifs de haut niveau est formé de tous les sportifs de haut niveau des deux olympiades les plus récentes.

Chaque discipline (sanda et taolu) élit son représentant au scrutin uninominal à deux tours. Cette élection doit intervenir dans la saison et plus de quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale électorale.

A la première élection, est élu le candidat ayant obtenu le plus de voix, l'élu dans l'autre discipline sera celui ayant le plus de voix et sera de l'autre sexe. Le sexe des représentants de chaque discipline change à chaque olympiade. Il est déterminé par le résultat de la première élection intervenue après le 01 janvier 2024.

**g) Les représentants des juges-arbitres** sont élus par le collège des juges-arbitres.

Le Collège des juges-arbitres est formé de tous les juges-arbitres d'examen et de compétition à jour de leur habilitation

Chaque représentant est élu au scrutin uninominal à deux tours. Cette élection doit intervenir dans la saison et plus de quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale électorale.

A la première élection, est élu le candidat ayant obtenu le plus de voix, l'élu dans l'autre discipline sera celui ayant le plus de voix et sera de l'autre sexe. Le sexe des représentants change à chaque olympiade. Il est déterminé par le résultat de la première élection intervenue après le 01 janvier 2024.

### **Article 15 : Fonctionnement du comité directeur**

Le comité directeur peut se réunir physiquement ou à distance, à minima trois fois par an dont au moins une fois en présentiel. Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. La présence du président, ou de son représentant expressément mandaté par le président, est requise en cas de réunion à distance.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les bons pour pouvoir ne sont pas pris en compte dans le calcul du tiers des membres.

Un membre absent peut donner un bon pour pouvoir à un autre membre du CD dans les conditions définies par le règlement intérieur.

A la demande d'au moins trois de ses membres, les votes ont lieu à bulletin secret.

Le directeur exécutif de la Fédération, le directeur technique national, le coordinateur de la Direction Technique Fédérale (DTF) assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Des personnalités extérieures au comité directeur ainsi que tout agent fédéral peuvent assister aux séances, avec voix consultative, si elles y sont autorisées par le président.

Un agent rétribué de la Fédération élu par les autres salariés peut assister aux séances avec voix consultative. Ce représentant est élu tous les 2 ans.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

### **Article 16 : Révocation du comité directeur**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du quart de ses membres représentant le quart des voix ;
- 2) La moitié des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

- 3) La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs

### **Article 17 : Le président et le bureau**

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la Fédération.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas d'échec le comité directeur présente à nouveau un candidat dans les mêmes conditions de scrutin. Ceci est répété jusqu'à l'élection, le même candidat ne peut être présenté plus de trois fois.

Une même personne ne peut exercer plus de trois mandats de plein exercice consécutifs ou non. On entend par « plein exercice » un mandat exercé pendant une olympiade complète : cela ne comprend pas tout mandat exercé par remplacement en cours d'olympiade.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au minimum le président, quatre vice-présidents issus de chaque spécialité AMCI, AEC, AMCX, WUSHU MODERNE, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, un représentant des sportifs de haut niveau, un représentant des entraîneurs et un représentant des juges-arbitres.

La parité devra y être respectée strictement. Le bureau exerce les attributions que lui confèrent le comité directeur et les présents statuts.

En application de l'article 39 de la loi du 2 mars 2022 ainsi que de l'article 11 de la loi n° 2013-907, il sera effectué une déclaration à la HATVP pour le président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire général

Certains membres du bureau peuvent être rémunérés selon le respect de la législation existante sur décision du comité directeur (Code général des impôts article 261). *En vertu de l'article 31 de la loi du 2 mars 2022, le comité directeur « se prononce dans un délai de 2 mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions ».*

### **Article 17bis : Fin des mandats du président et du bureau**

A l'exception des dispositions stipulées à l'article 20 bis, le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du comité directeur.

### **Article 18 : Rôle du président**

1) Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il assure la responsabilité de l'ensemble du fonctionnement fédéral, son administration et sa continuité. Il peut signer les conventions au nom de la Fédération sur mandat du comité directeur.

2) Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

3) En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, le comité directeur élira au scrutin secret un des quatre vice-présidents, ou à défaut un membre du bureau pour assurer ses fonctions. Dès sa première réunion suivant sa vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

### **Article 19 : Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Est également incompatible avec le mandat de président toute autre fonction électorale exercée au sein de la Fédération, y compris des organismes qui en émanent.

### **Article 19bis : Révocation du président**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur fédéral ;
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- La révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## **TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION**

Outre les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur sont créées celles utiles à son objet.

Un membre du comité directeur est désigné auprès de chaque commission pour assurer la coordination des travaux et en tenir informé le comité directeur.

Les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au comité directeur pour décision.

Les missions et compositions des commissions fédérales statutaires sont précisées par le règlement intérieur fédéral.

Le comité directeur peut créer des commissions ad hoc, sa décision précise la mission et la durée de chaque commission.

Des chargés de missions peuvent être nommés par le comité directeur fédéral ou le président comme précisé au règlement intérieur fédéral. Ils reçoivent une lettre de mission qui en définit précisément le cadre et la durée.

### **Article 20 : La commission de surveillance des opérations électorales**

L'assemblée générale élit, selon les procédures applicables au collège des représentants des spécialités lors de l'élection du comité directeur, une commission de surveillance des opérations électorales composée de huit membres, dont une majorité de personnes qualifiées, issues des quatre spécialités ; les membres de cette commission ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés. Le mandat de la commission a la durée prévue à l'article 15 : il se termine à la fin de l'assemblée générale électorale. L'assemblée générale peut y mettre fin avant son terme dans les conditions prévues pour la révocation du comité directeur.

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection de la nouvelle commission électorale, du comité directeur et du président de la Fédération. Elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits. Elle contrôle l'établissement des bulletins de vote avant chaque assemblée générale et elle émet un avis sur la recevabilité des candidatures.

Elle est investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables. Elle veille au strict respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération concernant l'organisation et le déroulement du scrutin. La commission peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Elle a accès à tout moment aux bureaux de vote et peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les interventions de la commission concernent les deux aspects-suivants :

- 1) La commission peut adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale ou écrite, tous conseils et observations rappelant le respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération. Elle peut être sollicitée en conseil pour l'organisation des élections.
- 2) Lorsqu'une irrégularité est constatée, la commission peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale. Elle peut être saisie par tout groupement contestant les conditions d'élections intervenues au cours d'une assemblée générale tenue depuis moins d'un mois.

Elle ne délibère valablement que si trois au moins de ses membres sont présents.

### **Article 21 : La commission des juges et des arbitres**

Pour répondre, dans le cadre des quatre spécialités de la Fédération, aux trois formes de pratique citées dans l'article 2, il est institué au sein de la Fédération une commission des juges et arbitres.

#### **Rôle :**

Elle est chargée de :

- a) Centraliser le suivi et l'activité de tous les juges et arbitres fédéraux,
- b) Déterminer les besoins en formation des juges et arbitres de combat et proposer leur contenu à la DTF pour validation,
- c) Veiller à la promotion des activités de juge et d'arbitre auprès des nouveaux gradés et ou diplômés,

- d) S'assurer du respect des règlements sportifs de la Fédération en matière d'arbitrage.

**Composition à minima :**

- Un membre du comité directeur,
- Un membre de l'IFRAEMC,
- Un juge et un arbitre pour chaque spécialité ou à défaut deux juges, désignés par leur collège technique.
- Toute personne compétente peut être invitée à participer à ses travaux.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres de la commission sont nommés par le comité directeur pour la durée de l'olympiade.

**Article 22 : La commission médicale**

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;
- b) D'assurer l'encadrement médical des stages nationaux ;
- c) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au ministre chargé des sports.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le règlement médical de la Fédération

**Article 23 : La commission formation**

Pour répondre, dans le cadre des quatre spécialités de la Fédération, aux trois formes de pratique citées dans l'article 2, il est institué au sein de la Fédération une commission permanente de la formation :

**Rôle :**

- a) Elle accompagne l'activité et le fonctionnement de L'Institut de Formation et de Recherche des Arts Energétiques et Martiaux Chinois (IFRAEMC) chargé de la mise en œuvre des actions de formations et de recherche de la Fédération.
- b) Elle élabore le contenu de toutes les formations fédérales dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.
- c) Elle élabore un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations et des examens donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur ;
- d) Elle élabore le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur.

**Composition à minima :**

- Quatre membres issus du comité directeur représentant les quatre spécialités dont l'un est coordinateur de la commission,
- Quatre membres, issu chacun de leur collège technique respectif.

- L'agent fédéral responsable de l'IFRAEMC (Institut de Formation et recherche des Arts Energétiques et Martiaux Chinois.) qui en assure le secrétariat exécutif.
- Toute personne compétente peut être invitée à participer à ses travaux.

Les membres de la commission sont nommés par le comité directeur pour la durée de l'olympiade.

### **Article 24 : La direction technique fédérale - DTF**

Pour répondre, dans le cadre des quatre spécialités de la Fédération, aux trois formes de pratique citées dans l'article 2, il est institué au sein de la Fédération une direction technique fédérale - DTF.

#### **Rôle :**

Elle harmonise les aspects techniques des quatre spécialités avec la politique générale et le plan de développement de la Fédération. Elle est l'interface entre les collèges techniques et les instances fédérales, notamment la commission de la formation, la commission des juges et arbitres, la commission des régions, le comité directeur. Elle est compétente dans les domaines de la formation, des compétitions, des contenus techniques des ATT, des duan et des diplômes.

Elle est informée du suivi de ses avis dans le cadre de sa mission de conseil technique.

Elle se réunit au moins une fois par an à la demande : du DTN ou de son représentant, du président et chaque fois que le quart de ses membres le demande.

Le bureau est composé du DTN ou de son représentant et d'un représentant de chaque collège technique. Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du DTN ou de son représentant et chaque fois qu'un collège technique le demande.

Elle est chargée :

- a) De faire des propositions au comité directeur sur la politique de développement fédérale, après consultation des commissions techniques spécialisées ;
- b) De préciser de quelle(s) spécialité(s) relèvent les différentes actions ;
- c) De donner un avis technique sur toute question qui lui est soumise. Cet avis préalable est obligatoire dans les domaines des duan et des compétitions.
- d) D'attribuer toute discipline nouvelle à l'une des spécialités ou aux pratiques associées.

#### **Composition :**

- Le DTN (directeur technique national) ou son représentant,
- 2 représentants de chaque collège technique.
- 1 juge et 1 arbitre par spécialité de la commission des juges et des arbitres
- 1 représentant de la commission formation,
- En cas de besoin, un représentant d'une discipline peut être invité.

Les membres de la commission sont nommés par le comité directeur pour la durée de l'olympiade, dont l'un est désigné coordinateur.

### **Article 24bis : Collèges techniques**

1) Il est institué au sein de la Fédération un collège technique pour chacune des quatre spécialités. Ils sont obligatoirement consultés par la direction technique fédérale pour l'ensemble des domaines et des missions d'expertise les concernant.

Notamment pour :

- a) Elaborer les règles et niveaux techniques, propres aux disciplines rattachées : ATT, duan,
- b) Valider la candidature des membres des jurys techniques ou pédagogiques dans les disciplines.
- c) Elaborer les contenus des formations
- d) Chaque collège technique élit un représentant à la commission formation, pour assurer la relation entre la commission et le collège technique.
- e) Elaborer les règlements.

2) Chaque collège technique se compose au minimum de deux experts de chacune des disciplines rattachées.

Il doit être représentatif de la diversité de ces disciplines sur l'ensemble du territoire français.

Les conditions de représentations des styles sont propres à chaque collège technique et sont définies par un règlement validé par le Comité directeur.

Ses membres sont nommés par les responsables techniques des membres affiliés de la spécialité pour une durée de quatre ans selon le règlement propre au collège technique concerné. La liste des membres tenue à jour est fournie à la direction technique fédérale.

### **Article 25 : la commission du développement régional**

#### **Rôle :**

Elle suit et renseigne les comités régionaux sur la politique fédérale, et suggère l'entraide financière au bureau fédéral. Son fonctionnement suit un règlement spécifique validé par le comité directeur.

#### **Composition :**

La commission du développement régional est composée au minimum :

- D'un membre du comité directeur,
- De représentants régionaux, maximum un par région,
- De l'agent fédéral responsable du développement des licences.

Les membres de la commission sont nommés par le comité directeur pour la durée de l'olympiade.

### **Article 26 : La commission des sportifs de haut niveau**

Elle est composée de tous les athlètes listés auprès du ministère des sports pour les deux olympiades les plus récentes.

#### **Rôle :**

Elle a un rôle de représentation des sportifs de haut niveau au sein du comité directeur et auprès des instances nationales.

### **Article 26bis : Le comité d'éthique et de déontologie**

#### **Rôle :**

Il est chargé de veiller à l'application de la charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

#### **Composition :**

Il est composé de cinq membres proposés par le président de la FFAEMC en fonction de leurs compétences spécifiques ou de leurs connaissances techniques ou sportives. Les membres sont nommés par le comité directeur pour la durée de l'olympiade.

Parmi ces membres, le président de la FFAEMC nomme le président du Comité d'éthique, qui devient le Référent Éthique de la FFAEMC.

#### **Fonctionnement :**

Le Comité d'éthique se réunit au moins deux fois par an.

Ce Comité est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et est habilité à saisir les commissions fédérales et disciplinaires.

Le Comité d'éthique établit tous les ans son rapport d'activité qui est présenté à l'Assemblée Générale de la FFAEMC et, après approbation de celle-ci, est diffusé sur le site de la fédération.

## **TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 27 : Ressources**

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens,
- 2) Les cotisations et souscription de ses membres,
- 3) Le produit des licences et des manifestations,
- 4) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6) Les produits des rétributions perçues pour services rendus,
- 7) Les produits provenant de partenariat, du sponsoring et du mécénat.

Les dons et legs prévus par la loi.

### **Article 27bis : Comptabilité**

Le budget général de la Fédération est annuellement établi par le comité directeur sur proposition du trésorier.

Un quart des ressources issues des licences d'une spécialité est réservé aux activités de ses disciplines. Une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité de la Fédération est tenue par chacun des établissements gérés par la Fédération.

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan et annexes. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

## TITRE VII : MODIFICATION DE STATUTS ET DISSOLUTION

### **Article 28 : Modification des statuts**

- Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.
- Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres affiliés à la Fédération 20 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.
- L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.
- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **Article 29 : Dissolution**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 28 ci-dessus.

### **Article 30 : Liquidation**

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

### **Article 31 : Information du ministre**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

## TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

### **Article 32 : Information de la préfecture et du ministère**

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

**Article 33 : Surveillance des établissements**

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 34 : Règlement intérieur et publicité**

Les différents règlements sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site internet de la Fédération.

Christian DESPORT  
Président

Jean-François LEJEUNE  
Secrétaire général

